



Autonome de
**Solidarité
Universitaire**

8, Bd Louis Lumière - 42000 Saint-Etienne
Tél : 04 77 74 70 95 - Courriel : asu42@wanadoo.fr



La Rubrique Juridique n°3

 *Port du foulard*

 *Gâteaux préparés par les familles*

Peut-on refuser à des mères de famille portant le foulard de participer à des activités d'accompagnement et/ou d'encadrement d'enfants dans le cadre scolaire ?

Maître La Fontaine : Il convient en premier lieu de rappeler que la loi du 15 mars 2004 encadrant en application du principe de laïcité le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ne s'applique pas aux parents d'élèves.

Par délibération n°2007-117 du 14 mai 2007, le Collège de la HALDE considère que le refus de principe opposé aux mères d'élèves portant le foulard d'accompagner ces derniers en sorties scolaires et/ou d'encadrer des activités éducatives ne relevant pas de l'enseignement, en l'absence de toute circonstance susceptible de lui conférer le caractère d'un acte de pression ou de prosélytisme, apparaît comme contraire aux dispositions interdisant les discriminations fondées sur la religion. Toutefois, la HALDE n'émet que des recommandations publiques et n'a pas de pouvoir juridictionnel. A la suite de cet avis publié par la HALDE, le Ministère de l'Éducation Nationale, d'une part rappelle que le choix des parents, auxquels il est proposé d'accompagner les sorties scolaires, doit se faire sans aucune discrimination, d'autre part réaffirme que les enseignants, les directeurs d'école et les chefs d'établissements sont les mieux placés pour apprécier les conditions permettant le bon déroulement des sorties scolaires.

En son temps, le Conseil d'État a annulé un article du règlement intérieur d'un collège d'Ile-de-France portant interdiction générale et absolue de tout signe d'ordre religieux, politique ou philosophique.

Le Ministre de l'Éducation Nationale a demandé aux recteurs de veiller à ce que les règlements types départementaux et les règlements intérieurs des établissements scolaires ne contiennent pas de clause qui interdirait, par principe, la participation de certaines catégories de personnes, ou limiterait d'une manière ou d'une autre le pouvoir d'appréciation du directeur d'école ou du chef d'établissement.

